

Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 1321-08 du 10 rejeb 1429 (14 juillet 2008) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'article premier de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste II des marchandises soumises à licence d'exportation annexée à l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) est complétée par la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1429 (14 juillet 2008).

ABDELLATIF MAZOUZ.

*

* *

**Liste de marchandises pour lesquelles
la licence d'exportation est exigible**

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
1001	Froment (blé) et méteil
1002	Siegel
1003	Orge
1004	Avoine
1005	Maïs
1006	Riz
1007	Sorgho à grains
1008	Autres céréales
1103110020/1103110050	Gruaux et semoules de blé tendre
1103191010/1103191090	Gruaux et semoules d'orge